



Dossier OF-Fac-ElecGen-PLDP-01
Le 13 septembre 2019

Destinataires : Titulaires des certificats de lignes internationales de transport
d'électricité relevant de la Régie de l'énergie du Canada

Ordonnance MO-041-2019 – Ordonnance relative aux obligations

Madame, Monsieur,

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a délivré les ordonnances suivantes (ci-jointes) : MO-041-2019 – Ordonnance relative aux obligations et MO-040-2019 - Ordonnance relative aux autorisations, chacune accompagnée d'une lettre de présentation. L'ordonnance relative aux obligations s'adresse aux titulaires de certificats de lignes internationales de transport d'électricité relevant de la Régie de l'énergie du Canada qui figurent à l'annexe 1 de cette ordonnance.

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») est entrée en vigueur le 28 août 2019, remplaçant la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La LRCE actualise les dispositions relatives à la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité qui se trouvaient dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; en conséquence, le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* actuel doit être mis à jour. Le travail d'élaboration du nouveau règlement est en cours et des renseignements à jour sur ce processus seront communiqués en temps et lieu. La Régie est reconnaissante à toutes les personnes et sociétés qui lui ont transmis des commentaires.

En guise de mesure provisoire visant à assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement, la Commission a délivré ces ordonnances à l'égard de la conduite des activités désignées à proximité des lignes de transport d'électricité sous réglementation de la Régie.

L'ordonnance relative aux obligations (MO-041-2019) formule les exigences auxquelles les titulaires de certificats doivent se soumettre lorsqu'une demande d'autorisation leur est présentée pour construire une installation près d'une ligne de transport d'électricité, se livrer à une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone visée par le règlement ou franchir une ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile.

Une ordonnance réciproque (MO-040-2019), l'ordonnance relative aux autorisations, a été rendue à l'intention des personnes qui demandent une autorisation pour se livrer à ces activités, comme cela est indiqué précédemment.

.../2

La Commission vous donne instruction de publier les ordonnances MO-041-2019 et MO-040-2019, ainsi que les lettres les accompagnant, sur votre site Web et à rendre cette information accessible au public.

Elle vous donne aussi instruction de transmettre les deux ordonnances et leur lettre de présentation aux personnes et parties prenantes qui sont susceptibles d'être concernées par ces ordonnances.

La Commission a rendu ces ordonnances car elle les juge nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Les ordonnances MO-041-2019 et MO-040-2019 sont aussi accessibles sur le site Web de la Régie à l'adresse <http://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrq/gncr/index-fra.html>.

Pour toute question ou un complément d'information sur ce qui précède, veuillez communiquer avec Marnie Sparling au 403-629-6394 ou à l'adresse marnie.sparling@cer-rec.gc.ca, ou encore avec Chantal Briand, équipe de la politique de réglementation, au 403-389-1209 ou à l'adresse chantal.briand@cer-rec.gc.ca. Pour des questions d'ordre plus général, nous vous invitons à nous téléphoner au 1-800-899-1265 ou nous écrire à l'adresse DPinfo@cer-rec.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

Pièces jointes : MO-041-2019 – Ordonnance relative aux obligations
MO-040-2019 – Ordonnance relative aux autorisations et lettre de
présentation



ORDONNANCE MO-041-2019

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « *Loi* »);

RELATIVEMENT À l'émission de directives requises pour assurer la sécurité et à la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité et la protection des biens et de l'environnement visées à l'article 66, à l'alinéa 92c) et aux paragraphes 95(2) et 275(1) de la « *Loi* ». Dossier OF-Fac-ElecGen-PLDP-01.

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »),
le 12 septembre 2019.

ATTENDU QUE la *Loi* actualise les dispositions relatives à la prévention des dommages qui figuraient dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour l'exécution en toute sécurité d'activités à proximité des lignes de transport d'électricité dont il est fait état au paragraphe 271(1) de la *Loi* (les « lignes de transport d'électricité »);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la *Loi* rend nécessaire d'établir les exigences que doivent satisfaire les titulaires de certificats de lignes de transport d'électricité (les « titulaires ») lorsqu'ils autorisent des activités mentionnées aux paragraphes 273(1) et (2) de la *Loi* pour que celles-ci soient exécutées en toute sécurité;

ATTENDU QUE la Commission peut autoriser les titulaires à accorder l'autorisation dont il est fait état à l'alinéa 275(1)i) de la *Loi*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le croisement de lignes de transport d'électricité* (le *Règlement* ») pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* demeure en vigueur jusqu'à la prise d'effet d'un nouveau règlement et l'annulation du règlement antérieur, et que l'article 4 du *Règlement* continue de s'appliquer à une ligne de transport d'électricité qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci au titre des paragraphes 272(1) et (4) de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'article 3 du *Règlement* est désormais incompatible avec la *Loi* par suite des changements introduits par la *Loi* pour l'application des paragraphes 273(1) et (2);

ATTENDU QUE la Commission a jugé que ces incompatibilités rendent nécessaire d'instaurer des mesures provisoires en vue d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des lignes de transport d'électricité ainsi que la protection des biens et de l'environnement;

.../2

ATTENDU QUE la Commission a jugé que les titulaires figurant à l'annexe 1 ci-jointe doivent se conformer à la présente ordonnance, désignée l'« ordonnance relative aux obligations»;

IL EST ORDONNÉ QUE les titulaires de certificats soient tenus de respecter les mesures ci-après, instaurées en vertu de l'article 66, de l'alinéa 92c) et des paragraphes 95(2) et 275(1) de la *Loi* :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

- a) « *Loi* » La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;
- b) « *autorisation* » L'autorisation visée à l'alinéa 275(1)i) de la *Loi*.
- c) « *titulaire* » S'entend du titulaire d'un certificat délivré sous le régime de la partie 4 de la *Loi* relativement à une ligne de transport d'électricité.
- d) « *ligne de transport d'électricité* » Installation visée au paragraphe 271(1) de la *Loi*.
- e) « *zone visée* » S'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance relative aux autorisations (MO-040-2019).
- f) « *jour ouvrable* » Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation fédérale*.
- g) « *Régie* » S'entend de la Régie canadienne de l'énergie visée à l'article 10 de la *Loi*.

Centre d'appel unique

- 2** (1) Le titulaire qui exploite une ligne de transport d'électricité dans une zone géographique où il y a un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci.
- (2) Le centre d'appel unique est une organisation qui, afin de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public, est chargée :
- a) de recevoir les demandes de localisation pour une zone géographique définie;
 - b) d'aviser ses membres qui sont susceptibles d'être concernés lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation.

Autorisations et conditions

- 3 Le titulaire peut accorder les autorisations visées aux alinéas 275(1)c), d) ou f) de la *Loi* et peut les assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Demande de localisation

- 4 Le titulaire qui reçoit une demande de localisation visant sa ligne de transport d'électricité d'une personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de cette ligne ou d'exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la présentation de la demande, ou dans un délai plus long dont il convient avec cette personne :
 - a) informer la personne par écrit des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité de la ligne de transport d'électricité et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la zone visée;
 - b) indiquer l'emplacement de toute partie souterraine de la ligne de transport d'électricité se trouvant à proximité de l'installation proposée ou de la zone visée au moyen de jalons qui sont clairement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité de l'installation proposée ou de la zone visée;
 - c) donner à la personne des renseignements qui expliquent clairement la signification des jalons.

Inspections

- 5 Pour veiller à la sûreté et la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l'environnement dans le cadre d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée, le titulaire doit :
 - a) effectuer des inspections selon les termes prévus dans les conditions d'autorisation ou lorsqu'il estime nécessaire;
 - b) inspecter toute partie souterraine à découvert de sa ligne de transport d'électricité avant le remblaiement afin de s'assurer que la ligne n'a pas été endommagée;
 - c) pour toute inspection menée en application des alinéas a) ou b), faire des observations sur le terrain relativement au respect des mesures applicables prévues dans l'ordonnance relative aux autorisations (MO-040-2019).

Rapports à la Régie

- 6 À compter de l'année 2021, le titulaire fournit à la Régie, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, un rapport annuel pour l'année civile précédente, lequel comprend les renseignements suivants :

- a) les détails des contraventions à l'ordonnance relative aux autorisations (MO-040-2019);
- b) les détails des dommages à ses lignes de transport d'électricité, notamment la cause et la nature des dommages et leur incidence sur la fiabilité de la ligne de transport d'électricité;
- c) les préoccupations du titulaire au sujet de la sûreté, de la sécurité ou de la fiabilité de la ligne de transport d'électricité par suite de la construction d'installations, de l'exercice d'activités qui occasionnent un remuement du sol ou du franchissement de la ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile;
- d) toute mesure que le titulaire a prise ou entend prendre ou demander relativement à ces contraventions ou à ces dommages.

Registres

- 7** (1) Pendant la durée de vie de la ligne de transport d'électricité, le titulaire tient un registre des travaux de construction d'installations menés au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité et des activités qui occasionnent un remuement du sol dans la zone visée.
- (2) Le registre contient les renseignements ci-après à l'égard de chacune de ces installations et activités :
- a) une copie de l'autorisation écrite fournie par le titulaire;
 - b) à l'égard de chaque inspection visées aux alinéas 5a) et b) :
 - (i) le nom de la personne qui a mené l'inspection,
 - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
 - (iii) toutes les conclusions et les observations, notamment les observations sur le terrain visées à l'alinéa 5c);
 - c) le détail de tout abandon, enlèvement ou modification de l'installation.
- (3) Malgré le paragraphe (1), la copie d'une autorisation écrite qui comprend une date d'expiration doit seulement être conservée dans le registre pendant douze mois à compter de cette date.

Programme de prévention des dommages

- 8** (1) Le titulaire élabore, met en œuvre et maintient un programme de prévention des dommages qui comporte notamment les éléments suivants :
- a) un programme de sensibilisation visant à informer le public de manière continue de ce qui suit :

- (i) l'emplacement de ses lignes de transport d'électricité;
 - (ii) les endroits où le franchissement de ses lignes de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait compromettre la sûreté et la sécurité des personnes ou des lignes et leurs composantes;
 - (iii) la façon de mettre en place des mesures de sécurité aux endroits visés au sous-alinéa (ii) afin d'y réduire les risques d'incidents liés au franchissement d'une ligne à ces endroits;
 - (iv) la façon d'exécuter des travaux en toute sécurité près d'une ligne de transport d'électricité;
 - (v) la façon de signaler toute situation imprévue relative à une ligne de transport d'électricité qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate;
 - (vi) la façon de signaler un contact avec une ligne de transport d'électricité et, s'il y a lieu, de préciser les dommages causés;
 - (vii) les services offerts par le centre d'appel unique s'il y en a dans la zone géographique en cause;
 - (viii) l'obligation d'obtenir une autorisation avant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité ou, l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public;
 - (ix) les renseignements à fournir dans la demande présentée pour obtenir l'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité, l'exercice d'une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou de l'équipement mobile;
 - (x) l'obligation de présenter une demande de localisation et la façon de le faire;
- b)** un processus permettant de répondre en temps opportun aux demandes de localisation;
 - c)** un processus permettant de localiser et de jalonner toute partie souterraine d'une ligne de transport d'électricité;
 - d)** un processus de gestion des demandes d'autorisation visant la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long des lignes

de transport d'électricité, l'exercice d'activités qui occasionnent un remuement du sol dans les zones visées ou le franchissement de lignes de transport d'électricité avec un véhicule ou de l'équipement mobile.

- (2) Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'établir un nouveau programme de prévention des dommages s'il en a déjà mis un en place conformément aux conditions du certificat et que ce programme respecte les exigences prévues au paragraphe (1).
 - (3) Le titulaire établit le programme de prévention des dommages dans les douze mois suivant la date de délivrance du certificat ou tout autre délai prévu dans les conditions du certificat.
- 9 Le titulaire à qui a été délivré un certificat, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne de transport d'électricité, établit un programme de prévention des dommages, dans les douze mois suivant la date de prise d'effet de la présente ordonnance ou tout autre délai prévu dans les conditions du certificat.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

L. George

Pièce jointe : Annexe 1 – Titulaires de certificats de lignes internationales de transport d'électricité

Annexe 1. Ordonnance MO-041-2019

Titulaires de certificats de lignes internationales de transport d'électricité

Titulaires	Province	Certificats
Algonquin Tinker Gen Co.	Nouveau Brunswick	EC-III-2, EC-III-3
British Columbia Hydro and Power Authority	Colombie-Britannique	EC-29, EC-30, EC-51, EC-III-10, EC-III-12, EC-III-4
Canadian Niagara Power Inc.	Ontario	EC-23
Canadian Transit Company	Ontario	EC-44
Cedars Rapids Transmission Company	Québec	EC-III-24
Detroit and Windsor Subway Company, The	Québec	EC-024
FortisBC Inc.	Ontario	EC-40, EC-41
H2O Power G.P. Inc. / Commandité H2O Énergie Inc. on behalf of/au nom de H2O Power Limited Partnership / Société en Commandite H2O Énergie	Ontario	EC-25
Hydro One Networks Inc.	Ontario	EC-11, EC-12, EC-13, EC-14, EC-15, EC-16, EC-18, EC-III-13, EC-III-20, EC-III-6
ITC Lake Erie Connector LLC	Ontario	EC-056
Lac La Croix Power Authority	Ontario	EC-055
Manitoba Hydro-Electric Board - Régie de l'hydro-électricité du Manitoba	Manitoba	EC-III-14, EC-III-16, EC-III-9, EC-059
New Brunswick Power Transmission Corporation/Corporation de transport Énergie Nouveau- Brunswick	Nouveau Brunswick	EC-1, EC-3, EC-5, EC-III-18, EC-III-7, EC-III-025, EC-III-8
Ontario Power Generation Inc.	Ontario	EC-19, EC-20, EC-21
Quebec Hydro - Hydro-Québec. Hydro-Québec TransÉnergie	Québec	EC-46, EC-47, EC-48, EC-50, EC-7, EC-III-15, EC-III-17, EC-III-22, EC-III-021

Saskatchewan Power Corporation	Saskatchewan	EC-III-19
Teck Metals Ltd.	Colombie-Britannique	EC-III-1
TransAlta Utilities Corporation	Alberta	EC-54
TransCanada Energy Ltd	Alberta	EC-III-23
Twin Rivers Paper Company Inc.	Nouveau Brunswick	EC-31